

# RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LES RABAIS AU PAIEMENT COMPTANT OFFERTS SUR LES VÉHICULES NEUFS DE MARQUES HYUNDAI, KIA, MAZDA ET MITSUBISHI

**Fortin et Martel c. La Banque de Nouvelle-Écosse**  
(200-06-000166-135)

Soyez avisés qu'un règlement est intervenu entre les demandeurs Joan Fortin et Gabriel Boulerice Martel et La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») dans une action collective visant le remboursement des rabais au comptant offerts sur les véhicules neufs de marques Hyundai, Kia, Mazda et Mitsubishi.

La Cour supérieure tiendra une audience pour approuver le règlement le 19 décembre 2019 à 10 heures dans la salle 3.21 du Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6. Vous pouvez y assister en vous présentant le jour même.

## Quel est l'objet de cette action collective?

L'action collective concerne le financement automobile et les rabais qui sont parfois offerts par les manufacturiers aux consommateurs qui payent comptant. Selon les demandeurs, les contrats de vente à tempérament (« contrat ») de la Banque contreviendraient à la loi puisque la valeur du rabais offert lors de l'achat comptant du véhicule n'y était pas indiquée parmi les frais de crédit.

## Qui sont les membres du groupe?

Tous les consommateurs qui, au Québec, ont acheté un véhicule automobile neuf de marque Hyundai, Kia, Mazda ou Mitsubishi, et qui ont signé avec la Banque un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au comptant comme frais de crédit pendant les périodes suivantes :

- du 15 juillet 2010 au 1<sup>er</sup> juillet 2016 (Hyundai)
- du 11 février 2011 au 1<sup>er</sup> juillet 2016 (Kia)
- du 26 septembre 2011 au 1<sup>er</sup> juillet 2016 (Mazda et Mitsubishi)

## Qu'est-ce que le règlement prévoit?

Sans admission de responsabilité, dans le seul but d'éviter les coûts d'un long procès, la Banque versera la somme totale de **3 000 000 \$** afin de régler complètement et définitivement toutes les réclamations liées à l'action collective.

Sous réserve de l'approbation du tribunal, un montant de 862 313 \$ sera déduit de cette somme afin de payer les frais des avocats en demande, Adams Avocat Inc. Ce montant représente 25 % de la valeur du règlement plus taxes.

Un montant de 156 382 \$ sera également déduit pour payer les frais de l'administrateur du règlement, COLLECTIVA, services en recours collectifs Inc.

Le solde sera distribué aux membres ayant droit à un montant d'argent.

## Qui recevra un montant?

Un montant de **147,28 \$** sera accordé pour chaque contrat pour lequel un rabais au comptant était offert sur le véhicule et qui a été signé pendant les périodes suivantes :

- du 15 juillet 2010 au 24 janvier 2013 (Hyundai)
- du 11 février 2011 au 24 janvier 2013 (Kia)
- du 26 septembre 2011 au 13 novembre 2012 (Mazda)
- du 26 septembre 2011 au 24 janvier 2013 (Mitsubishi)

Si plus d'un membre a signé un de ces contrats, le montant de 147,28 \$ sera divisé en parts égales.

Pour les autres membres, aucun montant ne sera accordé puisque le rabais au comptant n'était pas offert sur le véhicule ou il était divulgué dans le contrat ou à son annexe.

## Comment puis-je recevoir ce montant?

Le montant auquel vous avez droit vous sera envoyé par chèque à l'adresse qui apparaît à votre contrat sans que vous n'ayez rien à faire. Si vous ne demeurez plus à cette adresse, vous devez mettre à jour votre adresse au plus tard le 18 novembre 2019 en contactant COLLECTIVA ou en visitant leur site Internet.

Si vous n'encaissez pas le chèque dans un délai de 6 mois de la date du chèque, vous aurez renoncé à ce montant et vous n'aurez droit à aucun autre montant ou compensation.

## OBJECTION AU RÈGLEMENT

Si vous souhaitez vous objecter au règlement, présentez-vous à l'audience du 19 décembre 2019 à 10 heures dans la salle 3.21 du Palais de justice de Québec afin d'expliquer pourquoi vous êtes en désaccord avec ce règlement.

Quoique ce ne soit pas obligatoire, vous devriez remplir et transmettre le formulaire d'objection à COLLECTIVA au plus tard le 13 décembre 2019.

Vous pouvez vous objecter sans être représenté par un avocat. Vous pouvez également être représenté par un avocat, mais vous devrez retenir ses services à vos propres frais.

## EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE

Si vous ne désirez pas être lié par le règlement, vous devez vous exclure de l'action collective. Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas vous objecter au règlement et vous n'aurez droit à aucun montant. Vous devrez tenter votre propre poursuite contre la Banque à vos propres frais.

Pour vous exclure, vous devez obligatoirement transmettre au plus tard le 18 novembre 2019 une demande écrite d'exclusion à COLLECTIVA. Si vous ne vous excluez pas, vous serez lié par le règlement.

## OBTENIR PLUS D'INFORMATION

Pour plus d'information, mettre à jour votre adresse ou avoir accès au texte complet du règlement et aux formulaires d'objection et d'exclusion, visitez <https://rabaisaucomptant.collectiva.ca> ou contactez :

COLLECTIVA, services en recours collectifs Inc.  
2170, boulevard René-Lévesque O., bureau 200  
Montréal (Québec) H3H 2T8  
Téléphone (514) 287-1000 / sans frais : 1 (800) 287-8587  
Courriel : [rabaisaucomptant@collectiva.ca](mailto:rabaisaucomptant@collectiva.ca)

Aucun autre avis ne sera publié ou diffusé en rapport avec le règlement. En cas de divergence entre le contenu du présent avis et celui du règlement, le texte du règlement aura préséance.

**La publication de cet avis a été approuvée par le Tribunal**